

Résumé de la présentation de M. Decor, directeur de la CPEG,

4 juin 2026



Plus de 50 personnes, membres de l'APEGE, sont présentes (sur inscription préalable). A l'issue de la séance, chacun-e s'accorde à dire que la séance a été un beau succès et que M. Decor a été précis sur les mécanismes permettant une indexation des pensions. Le Bureau va tenter ici de faire un concentré clair et compréhensible du mécanisme pour les membres n'ayant pu se déplacer ce jour-là.

M. Decor a informé l'assemblée selon 4 points :

1. Bref rappel historique
2. Changement de cadre réglementaire (fusion CIA-CEH)
3. Sensibilisation aux mécanismes qui sous-tendent la prise de décision annuelle du comité sur une adaptation des pensions
4. Informer sur la modification apportée par le comité à fin 2024

Historique

A l'époque de la CIA et de la CEH, l'indexation des pensions était alignée sur l'indexation des salaires des employés de l'État. Pour chaque indexation du salaire des assuré.e.s actifs/ves, les rentes des pensionné.e.s étaient indexées par analogie, **mais sans financement additionnel**. C'est en 2011 qu'eut lieu la dernière indexation.

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la CPEG (LCPEG), il y a eu suppression de l'analogie entre l'indexation des salaires des actifs/ves et des rentes des pensionné.e.s

En 2024, la CPEG accepte de **verser une allocation** unique aux pensionné.e.s

La CPEG doit capitaliser afin de faire face à ses obligations. La répartition des efforts n'est pas identique :

Par les assuré-es actifs/ves :

- Augmentation de la cotisation

- Déplacement de l'âge pivot de 64 ans à 65 ans
- Diminution des prestations retraite

Par les employeurs affiliés :

- Versement d'une participation financière
- Augmentation de la cotisation /part employeur plus élevée à verser

M. Decor rappelle dans sa conclusion que le montant de la rente des pensionné.e.s est garanti. Les assuré.e.s actifs/ves travaillent désormais plus longtemps, cotisent davantage avec une future rente moins élevée que celles et ceux qui sont partis à la retraite avant la fusion.

Cadre légal

La loi fédérale (LPP) indique dans son article 36 (adaptation à l'évolution des prix)

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge de référence, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

³ L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises dans le cadre de l'article ² (ndlr : <https://www.cpeg.ch/finance/le-rapport-des-etats-financiers-2025-de-la-cpeg-est-desormais-en-ligne/>)

M. Decor rappelle que selon la loi cantonale sur la CPEG, la décision d'indexer les pensions relève de **la compétence du comité**.

Des règlements viennent encadrer ces décisions. Ces dispositions fixent les conditions nécessaires à une potentielle adaptation des rentes (ndlr : *c'est le sujet principal de cette séance aujourd'hui*).

Pour adapter les rentes ou verser une allocation unique, le comité a l'obligation de tenir compte des limites financières de la Caisse, après avoir recueilli le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle. Depuis le 31.12.2024, l'art.5, let F définit **la provision** pour adaptation des pensions.

Le comité, après réflexion, a décidé de créer une provision pour adaptation de pensions (rentes) et de n'envisager un versement que si les montants ont été préalablement provisionnés. Le but de cette provision est **de permettre de couvrir le coût d'une adaptation viagère, partielle ou totale des pensions, ou du versement d'une allocation unique tout en assurant la sécurité financière de la Caisse par le préfinancement de cette prestation.**

La provision est dotée à hauteur de son objectif si la réserve de fluctuation de valeur¹ atteint 100% de son objectif² après dotation. La provision est dotée d'un montant à hauteur de 0,5% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique, si la réserve de fluctuation de valeur est constituée à hauteur de 75% à 100% de son objectif après dotation.

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions représentent les capitaux nécessaires aujourd'hui pour financer les pensions futures déjà en cours. Ils doivent être capitalisés à hauteur de 100%.

En conclusion

La provision pour adaptation des pensions est :

- Alimentée selon les dispositions inscrites dans les textes réglementaires
- Une réserve permettant de couvrir le coût d'une éventuelle adaptation des pensions

M. Decor nous présente alors un schéma décisionnel de la décision du comité d'adapter ou non les rentes. Dans les comptes de la CPEG 2025, la provision pour adaptation des pensions a pu être dotée à hauteur de 75 millions de CHF, montant correspondant à 0.5% des capitaux de prévoyance des rentes en cours. Cette somme est thésaurisée pour une indexation future et ne peut être utilisée à une autre fin.

La séance se termine par des questions réponses. Le comité de l'APEGE remercie chaleureusement M. Decor de ces informations et du temps consacré à ces explications.

N. Lance

¹ Destinée à absorber les fluctuations des marchés financiers et constituée avec la fortune excédentaire après couverture des engagements actuariels

² Niveau cible de réserve à atteindre pour couvrir un niveau de risque acceptable pour la Caisse